



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var

Service de l'Aménagement Durable

Pôle Risques

ARRETE

**prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune
de PIERREFEU-DU-VAR**

**lié à la présence du Réal Martin et de ses principaux
affluents**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

Vu le Code de la construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17 et L125-1 et suivants ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CE-2014-93-83-01 du 3 novembre 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des événements récents intervenus sur le département et, en particulier celui de janvier 2014, il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque, à la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

Article 1 : Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) est prescrit sur la commune de Pierrefeu du Var.

Article 2 : Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements du Réal Martin et de ses principaux affluents.

Article 3 : L'élaboration du projet de PPRI sur la commune de Pierrefeu-du-Var fera l'objet des modalités de concertation avec la population suivantes :

- une exposition en mairie ;
- une information sur le site des services de l'État dans le Var ;
- un recueil des observations sur registre sera ouvert en mairie ;
- une réunion publique.

Article 4 : La commune de Pierrefeu-du-Var et le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau seront associés à chaque étape de l'élaboration du PPRI.

Article 5 : La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var et à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Pierrefeu-du-Var ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Var, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var - Sous-Préfet de l'arrondissement de Toulon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, Monsieur le maire de Pierrefeu-du-Var et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 26 NOV. 2014

Le Préfet,


Pierre SOUDELLET